ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°012-2015 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. C.

Rapporteur : M. Jean-Paul DAVID

Audience publique du 9 juin 2016

Décision rendue publique par affichage le 4 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

Mme L., épouse « ... », a porté plainte contre M. C. , masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse. Cette plainte a été transmise par ce conseil départemental sans s'y associer à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision n°103-2014 du 5 mars 2015 la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte présentée par Mme D.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par un mémoire enregistré le 2 avril 2015 le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont le siège social est 120-122 rue Réaumur, à Paris (75002), représenté par Me Jérôme Cayol conclut :

1°) à l'annulation de la décision du 5 mars 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et à ce qu'il soit prononcé une sanction disciplinaire à l'encontre de M. C.

2°) à ce que soit mis à la charge de M. C. la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le conseil national soutient que :

– Les faits reprochés à M. C. sont contraires aux obligations déontologiques prévues aux articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique dont les violations sont, selon une jurisprudence constante, sanctionnées de condamnations sévères allant jusqu'à la radiation du tableau de l'ordre ;

– La circonstance, d'ailleurs contestée par Mme D. , que les relations sexuelles aient eu lieu dans une pièce attenante au cabinet et non *« sur une table de massage »* comme l'ont relevé les premiers juges est sans incidence sur l'appréciation des faits dès lors que les obligations déontologiques s'imposent pendant et en dehors de l'exercice professionnel ;

– Il est en outre fait grief à M. C. d'être régulièrement en état d'ébriété et de dénigrer ses confrères ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 12 août 2015, M. C. , masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Bruno Zandotti, conclut au rejet de la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Il fait valoir que :

– Les premiers juges n'ont entaché leur décision d'aucune contradiction en se bornant à apprécier une éventuelle atteinte aux dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique dans le strict cadre professionnel dès lors qu'ils estimaient à juste titre qu'il n'appartenait pas à la juridiction de porter un jugement moral sur le comportement de M. C.;

– Les faits reprochés n'ont aucun rapport avec la profession dès lors qu'ils se sont produits en dehors des heures d'ouverture du cabinet et en dehors de tous soins, dans une pièce à usage privé ;

– Ce comportement concernant des adultes consentants ne saurait être qualifié comme de nature à déconsidérer la profession ;

Par un mémoire récapitulatif du 22 juin 2015 le conseil national de l'ordre représenté par Me Jérôme Cayol reprend les seuls conclusions et moyens de sa requête relatifs à la relation entre M. C. et Mme D. ;

Par les observations enregistrées le 10 septembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse, dont le siège est 5 Résidence Marie Claire, 40 rue de l'Hôpital, à Monteux (84170), conclut au rejet de la requête du conseil national de l'ordre.

Il fait valoir que :

– M. C. a reconnu avoir eu des rapports sexuels avec Mme D. dont un a eu lieu dans une pièce du cabinet, zone privée et interdite aux patients, et en dehors des heures d'ouverture ;

– Si Mme D. estime que M. C. a abusé de sa faiblesse psychologique elle nie être atteinte de problèmes psychiatriques ;

– M. C. nie toute addiction à l'alcool et produit des attestations médicales ainsi que de plusieurs de ses patients ;

– M. C. nie avoir tenu des propos malveillants sur l'un de ses collègues, lequel indique avoir des relations professionnelles de confiance avec le professionnel poursuivi ;

– A la suite de la plainte une conciliation a été organisée à laquelle Mme D. ne s'est pas présentée ;

– Le conseil départemental de l'ordre a décidé de ne pas s'associer à la plainte compte tenu des circonstances atténuantes invoquées par M. C. ainsi que d'un contexte particulier lié aux déclarations contradictoires de Mme D. et de son mari très présent sur cette affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2016 :

- M. David en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Vittoria Ouvrard pour M. C. ;
- Les explications de M. Stéphane Michel, secrétaire général, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse ;
- Mme D. , dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

Me Ouvrard ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ;* que selon l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;*

2- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qui n'est pas contesté que M. C. , masseur-kinésithérapeute, a entretenu à compter du mois d'octobre 2012 une relation avec Mme D. qu'il soignait depuis quelques mois pour des douleurs dorsales ; qu'il est constant qu'au moins une des relations sexuelles s'est déroulée au sein du cabinet paramédical de M. C. à une date à laquelle Mme D. était la patiente de ce dernier ; que, la circonstance invoquée par M. C. selon laquelle les faits seraient intervenus dans une pièce attenante au cabinet, non ouverte au public, et en dehors des heures d'ouverture de ce cabinet n'est pas de nature à modifier le lien entre les faits reprochés à M. C. et l'exercice de son activité professionnelle ;

3- Considérant que le fait pour un masseur-kinésithérapeute d'avoir des relations sexuelles avec une patiente à l'occasion de l'exercice de son activité méconnaît les principes

généraux qui s'imposent aux professionnels dans leurs rapports avec leurs patients ; que ce comportement est contraire à la déontologie et, en particulier, aux articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique précités ;

4- Considérant qu'en admettant même que, d'une part, comme le soutient M. C. et que ne conteste pas Mme D., celle-ci aurait été consentante et que, d'autre part, M. C. aurait demandé à Mme D. de choisir un autre masseur-kinésithérapeute, ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer complétement M. C. de la faute qu'il a commise en prenant la responsabilité de se comporter comme il l'a fait ; que, par suite, il a commis une faute déontologique justifiant une sanction disciplinaire ;

5- Considérant qu'il n'est pas établi que M. C. aurait profité d'une présumée fragilité psychologique de Mme D. ; que les autres griefs relatifs au comportement de M. C. auxquels la partie appelante a, d'ailleurs, renoncé en cours d'instance ne sont en tout état de cause pas établis ;

6- Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par M. C. en lui infligeant la peine disciplinaire de l'avertissement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

8- Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. C. la somme de 2000 euros que demande le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er :
La décision n°103-2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 5 mars 2015 est annulée.

Article 2 :
Il est infligé à M. C. la peine disciplinaire de l'avertissement.

Article 3 :
Les conclusions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. C. , à Mme D. , au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carpentras, au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et à Me Zandotti.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DUCROS, DUTARTRE, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.